



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## personnel d'intendance et d'administration

Question écrite n° 2552

### Texte de la question

Mme Catherine Picard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des contractuels de l'administration scolaire. Ceux-ci dans une situation similaire aux maîtres auxiliaires n'ont, malgré parfois de nombreuses années de service, aucune garantie de réemploi. Elle lui demande ses intentions en matière de réemploi des contractuels de l'administration scolaire.

### Texte de la réponse

Le concours est le mode normal d'accès à la fonction publique de l'Etat ; les personnels contractuels ont donc intérêt à se présenter aux concours internes ou externes d'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat, afin d'acquérir une garantie d'emploi. La question des conditions de titularisation des personnels contractuels de l'éducation nationale fait toutefois l'objet d'une attention particulière. Un plan d'intégration spécifique aux agents non titulaires de l'Etat recrutés à titre temporaire et exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C est prévu. Ainsi, les dispositions du titre Ier de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, prévoient notamment la possibilité, pour une durée de quatre ans, d'organiser des concours réservés aux agents possédant, au 14 mai 1996, la qualité d'agent non titulaire de l'Etat et de ses établissements publics, recrutés sur crédits inscrits au budget de l'Etat. Les candidats devront justifier, au plus tard à la date de clôture du registre des inscriptions aux concours, d'une durée de services publics effectifs du niveau de la catégorie C au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein accomplis au cours des huit dernières années. Une première session des concours réservés pour l'accès aux corps d'agents administratifs des services déconcentrés et d'ouvriers d'entretien et d'accueil sera organisée d'ici à la fin de 1997. Enfin, il a été demandé aux recteurs d'académie de privilégier le critère d'ancienneté lorsqu'ils seront amenés à renouveler le contrat des personnels non titulaires qui ne bénéficieront pas d'une mesure d'intégration.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Picard](#)

**Circonscription :** Eure (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2552

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er septembre 1997, page 2747

**Réponse publiée le :** 27 octobre 1997, page 3712